

Clarification relative à la mauvaise interprétation de la date (PR1002)

Assuré désigné : TBA

Date de prise d'effet :

Le présent avenant s'applique à toutes les Parties

1. La présente Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la défaillance de ce qui suit:
 - a. un équipement informatique, ou autre équipement, y compris les puces intégrées dans ceux-ci;
 - b. un programme informatique;
 - c. un logiciel;
 - d. un média;
 - e. des données;
 - f. un programme de stockage de mémoire;
 - g. un dispositif de stockage de mémoire;
 - h. une horloge temps réel;
 - i. un calculateur de date;
 - j. tout autre composante, système, processus ou dispositif se rapportant aux éléments ci-dessus;pour lire, reconnaître, interpréter ou traiter correctement tout champ de date, d'heure, de date et d'heure combinées ou de données, codé, abrégé ou encrypté. Cette défaillance inclut toute erreur dans la saisie des données, originale ou modifiée, ou dans la programmation. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement par les risques suivants : le feu ou la foudre », une explosion », « un impact par un aéronef, un vaisseau spatial ou un véhicule terrestre », les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants », la fumée », la fuite d'un équipement de protection contre les incendies » ou les tempêtes de vent ou la grêle », tels que définis dans la présente Police. La présente exclusion ne s'applique pas non plus à la fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau situés sur les lieux de l'Assuré, au **refoulement d'égout**, au **cambrilage** ou au vol dans la mesure où ces pertes ou ces dommages seraient autrement assurés aux termes de la présente Police.
2. La présente Police ne couvre aucun frais ou dépense, peu importe la manière ou le moment où ils sont engagés, pour la correction, la conversion, la rénovation, la réécriture ou le remplacement de tout système informatique, toute composante ou tout programme, appartenant ou non à l'Assuré, visant à rendre ce système informatique conforme en ce qui a trait à la date.
3. Définitions

« **Cambrilage** » s'entend de la soustraction frauduleuse de biens à l'intérieur des lieux par une personne qui y pénètre par effraction ou en sort par le recours à la force et à la violence et dont des traces sont visibles à l'endroit de l'entrée ou de la sortie.

« **Refoulement d'égout** » s'entend du refoulement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains.

Le présent avenant s'applique à tous les formulaires et à tous les avenants faisant partie de la Partie I de la Police. Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées. Lorsque le présent avenant diffère ou est incompatible avec toute modalité ou condition de la présente Police, le présent avenant aura priorité et prévaut.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date